PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Bureau du conseil juridique
des services de l'État

Affaire suivie par :
Bruno MARSEGUERRA
Prada
bruno.marseguerra@calvados.gouv.fr
02.31.30.65.97

Caen, le 31 août 2021

Monsieur,

Par courrier électronique en date du 27 août 2021, vous avez sollicité la communication de :

- « la liste par commune, si elle existe ou peut être extraite par un traitement automatisé d'usage courant, des autorisations délivrées par la commission départementale de vidéoprotection de votre département depuis sa création ;
- l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (CDV) depuis 2013 ;
- les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de vidéoprotection depuis 2018 »

J'accuse réception de votre demande.

Conformément aux articles R311-12 et R311-13 du code des relations entre le public et l'administration, saisie d'une demande en ce sens, l'administration est tenue d'apporter une réponse dans un délai d'un mois, à compter de sa réception.

En conséquence, si aucune réponse ne vous est apportée dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente, une décision implicite de rejet sera née.

Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ce qui constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

La CADA peut être saisie par courriel : cada@cada.fr ou par courrier : TSA 50730, 75334 PARIS CESDEX 07

Vous pourrez ensuite former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086, 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours

citoyens » à l'adresse électronique suivante : www.telerecours.fr.

Ce recours devra être introduit dans les deux mois suivants la décision de refus de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à partir de l'enregistrement de votre demande à la CADA fait naître une décision implicite de rejet dont vous pouvez demander l'annulation au juge administratif dans un délai de deux mois.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Monsieur Clément POURE
dada+request-1259-b30a9c70@madada.fr